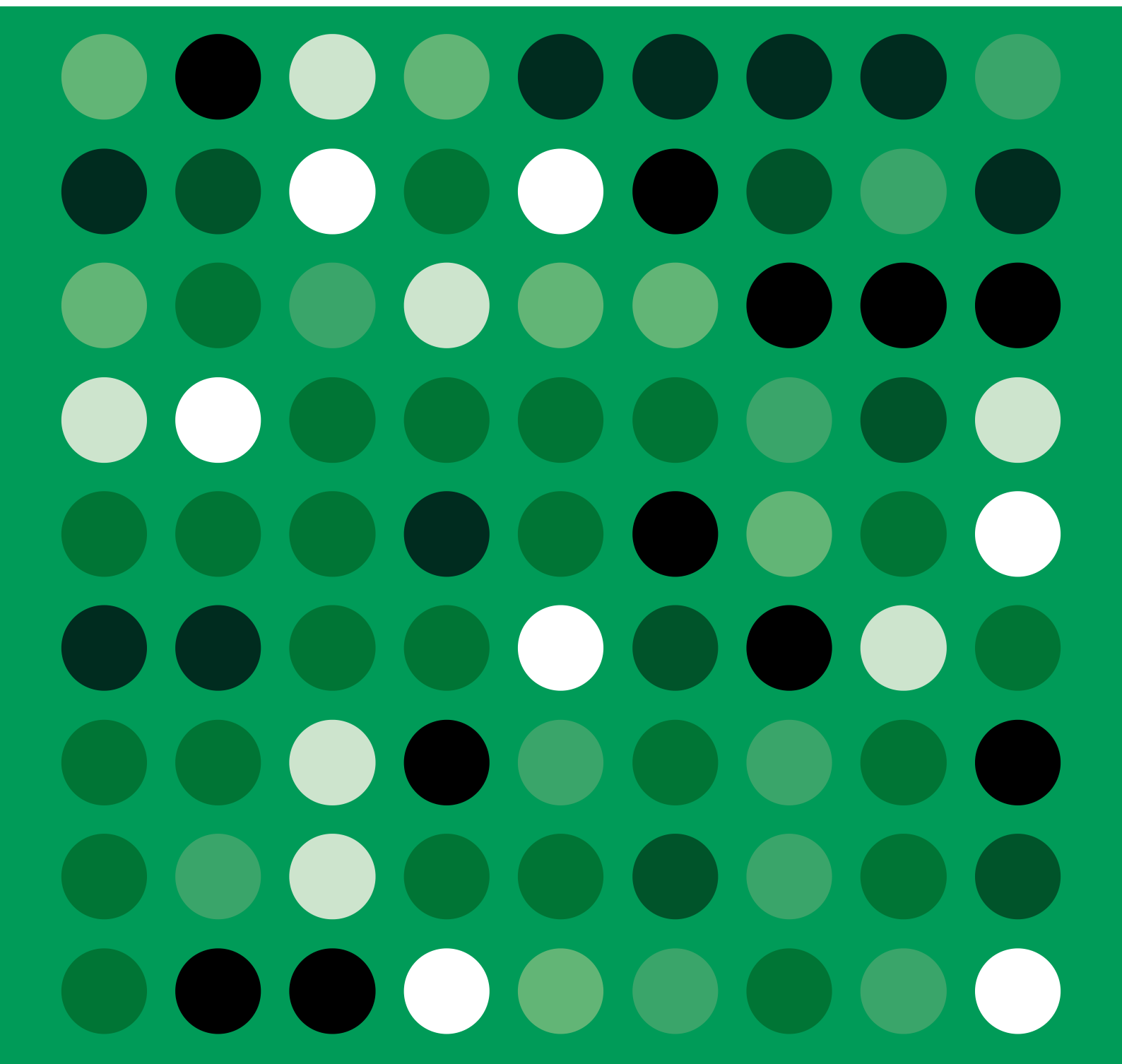




DOSSIER THÉMATIQUE

Racisme envers les Yéniches, les Manouches/Sintés ou les Roms

2024



Racisme envers les Yéniches, les Manouches/Sintés ou les Roms

Considérations générales et problématique

Les Yéniches, les Manouches/Sintés et les Roms sont trois groupes ethniques à ne pas confondre. Ils possèdent chacun leur histoire. Les Yéniches se distinguent en outre des Manouches/Sintés et des Roms par leur provenance et leur ascendance. Ces trois communautés sont présentes en Suisse, où leurs membres sont le plus souvent des citoyens suisses menant une vie sédentaire, tandis que seule une minorité pratique le nomadisme. En dépit de cette réalité, elles sont communément affublées de l'étiquette « gens du voyage » et font l'objet de stéréotypes et de préjugés similaires, raison pour laquelle la CFR a choisi de réaliser un dossier commun à leur sujet.

Quelques 30 000 Yéniches et plusieurs centaines de Manouches/Sintés vivent en Suisse, où ils ont le statut de minorité nationale. Ces deux communautés ont un passé commun marqué par des persécutions systématiques (voir chapitre Contexte). Elles demandent aujourd'hui à la Suisse de reconnaître ce chapitre de son histoire et de faire un travail de mémoire approprié.

Les 80 000 à 100 000 Roms qui vivent dans notre pays ont presque tous la nationalité suisse et sont bien intégrés dans la société. Si, en Europe, une très faible proportion de Roms mène une vie nomade, tous les Roms de Suisse sont sédentaires. Il arrive que des Roms itinérants des pays voisins viennent passer l'été en Suisse pour y exercer leur métier ou des emplois saisonniers.

« Yéniches », « Manouches », « Sintés » et « Roms » sont les termes employés par les communautés elles-mêmes. Les médias et les politiciens les utilisent souvent mal, confondant par exemple le mode de vie avec l'appartenance ethnique (« gens du voyage ») ou appelant les Yéniches des « Roms ». Au niveau international, les définitions sont loin d'être uniformes.

La Suisse offre une protection insuffisante à ces communautés, qui continuent de subir aujourd'hui des inégalités de traitement dans les domaines de l'éducation, des assurances sociales, du travail et de la santé. Le manque d'aires de séjour et de passage est un réel problème, tant pour les familles itinérantes de Suisse – en majorité des Yéniches – que pour les communautés de passage – en général des Roms étrangers.

Définitions

Les **Yéniches** sont un groupe ethnique originaire d'Europe centrale et occidentale qui possède sa propre langue, le yéniche. Les Yéniches suisses sont régulièrement aux prises avec la question de leurs origines. L'idée d'un peuple nomade arrivé d'on ne sait où est encore répandue. En réalité, la grande majorité des Yéniches de Suisse sont implantés depuis des générations. On retrouve aussi des Yéniches dans les autres pays européens, principalement en Allemagne, en Autriche, en France et dans les pays du Benelux.

Autrefois, les familles yéniches exerçaient des métiers itinérants – commerce, artisanat, musique – en suivant généralement toujours le même parcours. Aujourd'hui, seuls 2 000 à 3 000 Yéniches mènent encore une vie semi-nomade (source : [Office fédéral de la culture](#)). La langue yéniche se fonde sur les langues parlées localement, tout en empruntant des vocables au romani, au yiddish et aux langues latines. De tradition orale, elle ne permet pas une étymologie précise ; l'origine de ses mots est souvent supposée¹. Elle continue d'être parlée et transmise dans les familles itinérantes.

Au XIX^e siècle, les familles yéniches de Suisse ont vu leur droit de cité et d'établissement se restreindre. Au XX^e siècle, sous l'impulsion de la fondation Pro Juven-

¹ Lire à ce sujet Schleich Heidi, *Das Jenische in Tirol. Sprache und Geschichte der Karrner, Laninger, Dörcher, Landeck* 2001.

tute, proche de la Confédération, les Yéniches ont été systématiquement persécutés. L'objectif était de priver les familles de leurs enfants et d'éradiquer la culture yéniche (cf. chapitre Contexte).

Le terme **Rom** renvoie à deux notions : il désigne un groupe ethnique indépendant et est aussi le terme choisi par l'*Union romani internationale* pour désigner un ensemble de peuples partageant des origines indiennes et une langue de la même famille. Les Roms sont la plus grande minorité transnationale d'Europe ; on estime qu'ils sont plus de 12 millions. Ils vivent pour la plupart en Roumanie, en Hongrie, en Slovaquie et en Bulgarie, où ils sont divisés en plusieurs communautés. Ils sont aussi présents dans d'autres pays des Balkans et dans l'ouest de l'Europe, notamment en Espagne (voir [Roma Foundation](#)).

Les déplacements de Roms en Europe ont toujours existé. Les groupes de Roms installés en Europe centrale depuis le XV^e siècle s'appellent les **Manouches** ou les **Sintés**. Il s'agit du même groupe ethnique portant un nom différent selon l'implantation géographique : les Manouches vivent principalement en France et les Sintés, en Allemagne et en Autriche. Peu nombreux en Suisse, les Manouches sont établis en Suisse romande et les Sintés, en Suisse alémanique. La plupart ont des liens de parenté avec les Yéniches, d'où le surnom « Manische » utilisé en suisse allemand. Certains Manouches/Sintés ne s'identifient pas aux Roms. Une faible proportion de la communauté mène toujours un mode de vie itinérant.

Dans le sud de la France, les Roms se nomment **Gitans**, et dans la péninsule ibérique, **Kalés**. En majorité sédentaires, ils parlent le romani ou les langues locales en empruntant certains termes au romani.

L'expression « **gens du voyage** » englobe tous les groupes précités, qui refusent largement cette appellation aujourd'hui et lui préfèrent le terme « **itinérants** ». Encore faut-il dans l'usage se référer réellement à des communautés itinérantes : il convient en effet de distinguer le mode de vie de l'appartenance ethnique ou, autrement dit, de l'identité culturelle. Presque toutes les communautés yéniches, manouches/sintés et roms se définissent non pas par le nomadisme, mais par leur filiation, leur culture et leur histoire. Elles souhaitent qu'on les appelle par leur nom – celui qu'elles se donnent.

L'antitsiganisme est une forme spécifique de racisme. Cet emprunt au terme « antisémitisme » est né dans les années 1980. Il désigne une attitude hostile, nourrie de stéréotypes, envers les « tsiganes », c'est-à-dire les Roms, les Manouches/Sintés et les Yéniches, mais aussi d'autres communautés traditionnellement nomades et même, au XX^e siècle, les travailleurs étrangers. Selon les époques, l'hostilité envers ces communautés a pris la forme d'une discrimination économique, sociale ou étatique et de persécutions politiques pouvant aller jusqu'à la déportation, l'internement, la stérilisation forcée ou le génocide. Aujourd'hui, elle s'exprime à travers des actes et des propos individuels ou des positions politiques, et peut prendre différentes formes : marginalisation, violence physique, discours de haine, ou encore dévalorisation de la culture et du mode de vie des groupes visés. Le terme « antitsiganisme » est critiqué pour sa racine « tsigane », appellation utilisée par les nazis et aujourd'hui largement considérée comme raciste. Il faut cependant tenir compte du fait que certains Yéniches suisses et certains Roms se désignaient ainsi autrefois et qu'ils se présentent encore comme des tsiganes, considérant ce terme dans un sens positif.

Contexte

Yéniches : les autorités nationales et cantonales ont commencé à persécuter les Yéniches au XIX^e siècle en durcissant les conditions légales permettant à ces communautés de faire commerce ou à leurs membres de se marier, et donc de fonder une famille. D'autres groupes, comme les Roms et les Manouches/Sintés itinérants, se sont vu refuser l'entrée en Suisse ou ont été expulsés.

La persécution des Yéniches s'est à nouveau intensifiée autour de 1848, avec la création de l'État fédéral. Des familles yéniches ont été chassées de leurs régions d'origine. Nomades ou sédentaires, elles ont perdu leurs repères et leurs sources de revenus, sombrant souvent dans la pauvreté. Les autorités ont refusé le droit de cité garanti par la Constitution à de nombreux Yéniches et **Manouches/Sintés** et les ont empêchés de s'établir. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, des familles se sont vu attribuer un lieu d'origine dans lequel elles n'avaient jamais vécu. L'exercice d'une profession itinérante est devenu de plus en plus difficile, voire impossible.

La diffamation et la persécution des Yéniches se sont systématisées en 1926 avec l'entrée en action de Pro Juventute. Son projet, l'« Œuvre des enfants de la grand-route », a rapidement été soutenu et subventionné par la Confédération. Sous couvert d'une œuvre de charité visant à protéger les enfants d'un mode de vie jugé néfaste, ce programme n'a donné lieu qu'à des persécutions. Reposant sur des théories racistes, il visait à séparer les enfants de leurs parents afin de dissoudre les communautés et d'éliminer la culture yéniche : quel que soit le mode de vie, tout enfant portant un patronyme yéniche était en fin de compte concerné. Des familles manouches/sintés ont aussi été touchées. Jusque dans les années 1970, plus de 600 enfants ont été arrachés à leurs familles, maltraités et placés de force dans des familles d'accueil, des foyers et des institutions. D'autres organisations, comme l'Œuvre séraphique de charité, ainsi que des services administratifs ont pratiqué le même genre d'interventions. Le nombre d'enfants enlevés au seul motif qu'ils vivaient dans des familles yéniches ou manouches/sintés est estimé au total à 2000. Les jeunes adultes n'ont pas été épargnés : on les a parfois internés dans des établissements de travail forcé et dans des cliniques psychiatriques. Certaines jeunes filles ont même subi des stérilisations forcées. Cette persécution systématique a touché la communauté tout entière, y compris les familles qui ont échappé aux mesures directes, par exemple en prenant la fuite. Ses conséquences se font encore sentir aujourd'hui.

Ce n'est que dans les années 1980 que l'État s'est attaché à réparer les injustices commises et à protéger ses minorités. Les progrès par étapes qui ont suivi – droit d'une famille à consulter son dossier, aides financières aux victimes directes, jusqu'à l'obtention du statut de minorité nationale – ont été arrachés de haute lutte par les communautés yéniches et manouches/sintés et leurs organisations, telles que la *Radgenossenschaft der Landstrasse* (Association des gens de la route), *schäft qwant*, *Naschet Jenische* ou l'Union des associations et représentants des nomades suisses. En 1986, le Conseil fédéral a présenté ses excuses pour avoir cofinancé l'« Œuvre des enfants de la grand-route ». Depuis, les Yéniches et les Manouches/Sintés se battent pour que la Suisse fasse un travail de mémoire et qu'elle accorde à ce chapitre de son histoire la place qui lui revient (voir chapitre Questions particulières).

En ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1997, la Suisse a reconnu le yéniche comme langue minoritaire nationale. Un an plus tard, elle signait la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, reconnaissant cette fois aux « gens du voyage » (à savoir les Yéniches et les Manouches/Sintés) le statut de minorité nationale. Suite à une pétition de la *Radgenossenschaft der Landstrasse*, de *schäft qwant*, de la *Cooperation Jenische Kultur* et de l'association *Jenisch-Manouche-Sinti* (JMS), le Conseil fédéral a décrété en 2016 que le terme « gens du voyage » était impropre et que les deux minorités en question devaient être désignées par le nom qu'elles se donnent à elles-mêmes. Aujourd'hui, elles sont reconnues comme les Yéniches et les Manouches/Sintés.

Roms : selon les estimations, plus de douze millions de Roms vivent en Europe, où ils constituent la plus grande minorité ethnique (cf. Commission européenne). Sous l'Allemagne nazie, les Roms – tout comme les **Manouches/Sintés** – vivant dans les régions occupées ont été déportés et systématiquement assassinés. Aujourd'hui encore, ils sont extrêmement stigmatisés et discriminés. Selon le rapport annuel de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les Roms sont même l'une des communautés les plus marginalisées d'Europe. Manque d'éducation, taux de chômage élevé, mauvaises conditions de logement ou encore accès insuffisant aux prestations médicales révèlent principalement des inégalités de traitement dans les domaines économique, social et culturel. De nombreux Roms en Europe vivent dans la pauvreté. Suite à plusieurs attaques ciblant cette communauté, des organes internationaux de défense des droits humains comme la Cour européenne des droits de l'homme ont souligné l'urgence de protéger activement ces minorités.

À ce jour, les Roms suisses n'ont pas le statut de minorité nationale. Bien qu'ils en aient fait la demande au nom de la Convention-cadre pour la protection des minorités, le Conseil fédéral a rejeté celle-ci en 2018 au motif que les critères requis (minorité numérique, nationalité suisse, liens anciens, solides et appelés à durer avec la Suisse, volonté collective de la minorité de préserver son identité) n'étaient pas remplis.

Cadre légal

Précisons d'emblée que les bases légales évoquées ci-après s'appliquent non seulement à l'antitsiganisme, mais aussi à d'autres formes de racisme et de discrimination raciale.

Depuis 1994, la Suisse est membre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention de l'ONU contre la

discrimination raciale). Elle a pu ratifier cette convention après l'inscription dans le code pénal de la norme antiraciste (art. 261^{bis} CP), entrée en vigueur en 1995. Depuis, les actes racistes commis publiquement sont punissables en Suisse à certaines conditions. Concrètement, voici ce que dit, paragraphe par paragraphe, l'art. 261^{bis} CP :

1 Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

Ce paragraphe est applicable par exemple à ceux qui appellent publiquement à endommager les caravanes de personnes ayant un mode de vie itinérant. Il concerne aussi tout appel à la haine ou à la discrimination envers les Yéniches, les Manouches/Sintés ou les Roms posté sur Internet, réseaux sociaux inclus.

2 quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

Paragraphe applicable par exemple à une personne ayant diffusé des idées antitsiganes oralement ou par écrit (p. ex. dans un prospectus).

3 quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

Paragraphe applicable par exemple dans le cas d'une manifestation néonazie propageant des thèses antitsiganes.

4 quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

Paragraphe applicable par exemple à une personne ayant déclaré publiquement qu'il y a eu autrefois « quelqu'un » pour les « rétameurs de m... », qui « faisait le ménage » avec « des gens comme eux ».

5 quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

Paragraphe applicable par exemple à un commerçant qui refuse de servir un homme qu'il présume Rom vu sa couleur de peau.

6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En revanche, l'art. 261^{bis} CP ne punit pas la discrimination raciale fondée sur le mode de vie. Conformément à cet article, un acte discriminatoire n'est punissable que si les Yéniches, les Manouches/Sintés et les Roms sont discriminés en raison de leur appartenance ethnique, et non pas s'ils le sont en raison de leur mode de vie itinérant. Cela étant, dans la plupart des cas traités en justice, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique est au premier plan.

Contrairement au code pénal, l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), lui, interdit toute discrimination fondée sur le mode de vie, ce qui inclut le mode de vie itinérant. Le Tribunal fédéral a donc par exemple jugé qu'on ne peut pas appliquer les mêmes règles pour l'octroi des rentes AI aux personnes ayant un mode de vie itinérant et aux personnes ayant un mode de vie sédentaire : exiger des premiers qu'ils exercent un travail lié à un endroit et abandonnent leur mode de vie constitue une discrimination. Les espaces nécessaires au mode de vie itinérant, comme les aires de passage et de séjour, sont par ailleurs étroitement liés au droit à la liberté de mouvement et à la liberté d'établissement visé à l'art. 10, al. 2, et à l'art. 24 Cst. Le droit de l'aménagement du territoire est aussi déterminant pour les aires d'accueil. Les plans de zones sont réglementés au niveau cantonal ou, dans certains cas, au niveau communal.

C'est pourquoi la législation cantonale est parfois controversée, comme la loi neuchâteloise du 20 février 2018 sur le stationnement des communautés nomades. Selon un avis de droit commandé par la CFR, cette loi traite les membres des communautés itinérantes plus strictement que les touristes ou tout autre groupe faisant halte pour un court séjour (afin de tenir un stand sur un marché ou d'organiser des fêtes, p. ex.) qui n'y sont pas soumis, ce qui constitue une inégalité de traitement. En 2019, le Tribunal fédéral a jugé que cette loi ne violait ni la Constitution ni le droit international. Un bref avis, également commandé par la CFR, critique cet arrêt. Portée devant le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), l'affaire est en cours.

Le paragraphe 48 de la Constitution du Canton d'Argovie fournit un bon exemple de la manière dont on peut répondre aux besoins particuliers des communautés nomades. Il prévoit que, moyennant la collaboration des communes et des minorités ethniques non sédentaires, des lieux de séjour temporaire appropriés

peuvent être mis à disposition. L'art. 17 de la loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture dispose que la Confédération peut prendre des mesures pour promouvoir les cultures yéniche et manouche/sinté et pour rendre possible le mode de vie nomade. Le mot « peut » indique toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Les dispositions cantonales interdisant la mendicité qui visent particulièrement les Roms étrangers font également l'objet de controverses. En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a jugé que la loi interdisant strictement la mendicité dans le canton de Genève était contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Concrètement, la Cour a constaté une violation du droit au respect de la vie privée en vertu de l'art. 8 CEDH. Le canton de Vaud, visé actuellement par une procédure sur le même sujet, attend le jugement de la CourEDH. Le canton de Genève a adapté sa législation pour n'interdire la mendicité que dans certains lieux et sous certaines formes. D'autres cantons, comme celui de Bâle-Ville, appliquent aussi ce genre de restrictions. Il faut toutefois veiller à ce que ces mesures n'aboutissent pas dans les faits au même résultat qu'une interdiction totale. Les lois interdisant totalement la mendicité ne violent pas seulement le droit au respect de la vie privée, mais posent également un problème de liberté d'expression (art. 10 CEDH).

La Suisse a ratifié plusieurs conventions internationales qui protègent les Yéniches, les Manouches/Sintés et le mode de vie itinérant. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, par exemple, protège non seulement les libertés fondamentales des individus, mais aussi les droits spécifiques des minorités, tels que celui de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. L'accès non discriminatoire à des médias dans la langue de la minorité et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans considération de frontières, font également partie des droits mentionnés par la Convention-cadre.

Différents organes chargés de surveiller l'application des conventions internationales, tels que les comités onusiens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, ont souligné à plusieurs reprises, dans leurs observations finales et leurs recommandations, la nécessité de garantir un logement qui corresponde à la culture des populations, en particulier pour les personnes ayant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant.

Formes concrètes de la discrimination

Qu'ils voyagent ou soient localement implantés, les Yéniches, les Manouches/Sintés et les Roms sont la cible de discriminations en tous genres. Les médias ne sont pas étrangers à ce phénomène. En Suisse et dans d'autres pays, le traitement médiatique de ces communautés est souvent unilatéral. Les stéréotypes véhiculés par des contenus qui ne font en outre aucune distinction entre les groupes ethniques, ni entre les communautés installées en Suisse et celles de passage, alimentent la discrimination. Les Yéniches ne sont généralement mentionnés que dans le contexte des aires d'accueil pour familles itinérantes posant problème à des habitants ou à des communes. Les Roms sont souvent associés à la pauvreté, qui n'a pourtant rien à voir avec l'origine ethnique. Du reste, le sujet n'est clairement pas traité de la même manière selon qu'il s'agit de l'actualité nationale ou étrangère. Quand il est question des autres pays, les médias n'ont aucun mal à parler de discrimination et de lutte contre la discrimination. En revanche, quand il est question de la Suisse, ils restreignent le sujet aux Roms étrangers venus séjourner sur le territoire et à des aspects comme le mode de vie itinérant, la mendicité, les accusations de délinquance et les abus (présumés) du droit d'asile. En perpétuant des stéréotypes racistes bien ancrés sur les Roms et les communautés itinérantes, ils contribuent à la perception négative de ces minorités. La voix des groupes concernés est quant à elle inaudible.

Au printemps 2024, différents médias et représentants politiques ont affirmé que des Roms étaient entrés en Suisse après avoir acheté des papiers ukrainiens et qu'ils avaient obtenu le statut S de manière indue. Ces affirmations sans fondement ont pu être rapidement réfutées. Les éléments avancés, tels que les connaissances lacunaires de l'ukrainien et sur l'Ukraine des Roms concernés, l'absence de passeports ou la possession de passeports établis depuis peu, tiennent indéniablement à la situation des Roms en Ukraine.² Une partie des médias suisses, des politiques, voire des au-

torités continuent d'ignorer cette réalité, tandis que la stigmatisation des Roms et les préjugés à leur rencontre se renforcent.

Le recueil de cas juridiques de la CFR recense à ce jour 23 affaires³ dans lesquelles les victimes étaient – de manière présumée ou attestée – des Yéniches, des Sintés/Manouches ou des Roms et dont 15 ont débouché sur la condamnation pénale des auteurs. Il s'agissait des infractions suivantes :

- Envoi de courriels à une grande liste de destinataires, dans lesquels l'auteur traitait les personnes originaires des Balkans de *Be-trüger*, *Zigeuner* et de *kriminellen Saupack* (fraudeurs, tsiganes et racailles criminelles).
- Insultes à l'encontre de clients d'un restaurant, les traitant de (*huere*) *Messerschleifer* ([p... de] rémouleurs de couteaux) et de (*huere*) *Kesselflicker* ([p... de] rétameurs de casseroles). L'inculpé a ajouté qu'il y avait eu autrefois « quelqu'un » pour « faire le ménage » avec « des gens comme eux ».
- Diffusion d'une idéologie d'extrême droite et tentative de vente de CD au contenu raciste incitant à la violence, par exemple *Zigeunerpack* (sales tsiganes).
- Menace d'écraser (*niederfahren*) les familles itinérantes avec une pelleuse et de mettre le feu à leurs caravanes si elles ne vidaient pas les lieux. Désignation du groupe comme un *Saupack* et un *Sauzigeunerpack* (porcs, racaille et canailles) qu'il faudrait supprimer.
- Accès à un camping refusé en raison de l'appartenance présumée des personnes concernées à la communauté des « gens du voyage ».
- Distribution publique d'affiches portant l'inscription : *Schweine und Zigoiner nicht willkommen!!!* (Les cochons et les tsiganes ne sont pas les bienvenus).

En 2010, un groupe de nomades étrangers a été visé par des coups de feu au Tessin. Cela s'est reproduit dans le Jura en 2012 et près de la frontière suisse sur

² Cf. «Information concernant les Roms arrivant de (l'ouest de) l'Ukraine», CFR 2024.

³ État en octobre 2024.

le territoire français, en 2024. Cette dernière agression a eu lieu à une période où un journal gratuit avait écrit un article sur une famille de Roms stationnant temporairement à Lausanne, sans prendre la peine ensuite de supprimer les réactions haineuses sur sa page en ligne. Or, l'un de ces commentaires invitait explicitement à tirer sur le groupe. Parmi les autres délits, on peut citer la présence dans des campings de panneaux « Interdit aux gens du voyage et aux vanniers », ou des actes de vandalisme sur des aires d'accueil, pour exaspérer les communautés itinérantes ou faire croire qu'elles laissent traîner leurs déchets et ne respectent pas les règles.

Une étude publiée par le Service de lutte contre le racisme (SLR) en 2022 a soulevé le problème du racisme institutionnel exercé par les autorités envers les Yéniches, les Manouches/Sintés, les Roms et, parmi eux, les groupes itinérants. Qu'ils voyagent ou non, les membres de ces communautés sont souvent livrés à eux-mêmes lorsqu'ils peinent à accéder à la justice, à se faire entendre par la police, ou encore lorsqu'ils sont victimes de profilage racial.

Questions particulières

Le travail de mémoire sur la persécution des Yéniches reste un point négligé dans la prévention de la discrimination. On ne peut pas encore parler d'une conscience collective de l'importance et des conséquences de ce chapitre de l'histoire suisse. L'Union des associations et représentants des nomades suisses et la *Radgenossenschaft der Landstrasse* se sont associées à d'autres organisations et à des personnalités yéniches pour demander au Conseil fédéral de reconnaître, du point de vue du droit international et au niveau politique, l'existence d'un génocide des Yéniches et des Manouches/Sintés ou d'un génocide culturel.

Le manque d'aires de séjour, d'aires de passage et d'aires de transit est un sérieux problème en Suisse, tout comme les obstacles croissants qui empêchent les haltes spontanées⁴. En 2018, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités

nationales du Conseil de l'Europe avait déjà constaté qu'il y avait encore trop peu d'aires de séjour et de passage en Suisse, alors même que de nombreux cantons avaient adapté leurs plans directeurs pour améliorer la situation. La Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage souligne l'absence de progrès en matière d'aires d'accueil depuis 2000. En 2015, il y avait 15 aires de séjour et 31 aires de passage, alors que les besoins se chiffrent respectivement à 40 et 80 aires. Depuis, seules deux aires de séjour ont ouvert, portant leur nombre à 17, tandis que sept aires de passage ont fermé, ce qui n'en fait plus que 24. Le maintien à long terme d'un tiers d'entre elles n'est en outre pas assuré. À cela s'ajoute le manque d'infrastructures sur place, comme les sanitaires. Une situation globalement critique pour les communautés itinérantes, qui ont besoin de lieux de séjour fixes afin d'accéder à la formation scolaire et professionnelle, aux soins médicaux et aux assurances.

Cette pénurie résulte des préjugés négatifs à l'égard des communautés itinérantes et du manque de volonté politique. Selon une enquête de l'Office fédéral de la statistique et du SLR, environ un cinquième de la population (18 %) est gêné par la présence de personnes ayant un mode de vie itinérant, alors que deux tiers des personnes interrogées sont favorables à la création d'aires de séjour et de passage.

Les communautés itinérantes nationales ou étrangères ont aussi l'habitude de faire des haltes spontanées. Il s'agit de séjours de courte période sur des terrains privés ou, plus rarement, publics, moyennant l'autorisation du propriétaire du terrain. On observe cependant un durcissement des cantons et des communes à cet égard. Les particuliers eux-mêmes rétrogradent du fait du poids des réglementations et du risque de litige avec les autorités.

Les communautés nomades étrangères dépendent quant à elles du nombre d'aires de transit officielles mises à leur disposition. L'expérience a montré que la coexistence entre les communautés roms étrangères et la population suisse est plus facile lorsque cette question est réglementée et correctement gérée. Les huit

⁴ Une aire de séjour sert de lieu de domicile fixe, et surtout de quartier d'hiver, aux communautés Yéniches et Manouches/Sintés en itinérance. S'y trouvent ainsi tout au long de l'année des constructions telles que de petits chalets ou des conteneurs, dont la plupart sont construites et entretenues par les Yéniches et les Manouches/Sintés eux-mêmes. Le propriétaire foncier, souvent la commune, leur loue une parcelle de terrain et leur fournit l'équipement nécessaire. Les aires de passage sont utilisées par les Yéniches, les Manouches/Sintés

et les Roms en déplacement qui en ont besoin temporairement pour effectuer leurs activités. Certaines ne sont ouvertes que pendant la principale période de voyage, du printemps à l'automne. Les aires de transit désignent les aires de passages affectées aux Roms étrangers. Lors de haltes spontanées, les communautés itinérantes séjournent sur un terrain privé ou public pour une durée maximale de quatre semaines environ.

aires de transit actuelles ne suffisent pas à garantir un minimum d'emplacements. Cette situation a aussi des répercussions sur les Yéniches et les Manouches/Sintés de Suisse. Les conflits entre les différents groupes sont récurrents.

Les projets d'aires d'accueil sont souvent refusés pour des raisons d'aménagement du territoire. Dans son arrêt ATF 129 II 321 du 28 mars 2003, le Tribunal fédéral a jugé que la préservation et la promotion de la culture et de l'identité des communautés nomades sont certes protégées par le droit international et constitutionnel, constituant ainsi une obligation particulière pour l'État en la matière, mais que cela ne fonde aucun droit d'obtenir une autorisation dérogeant à la loi sur l'aménagement du territoire.

Une publication d'EspaceSuisse et de la Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, parue en 2019, constate que les instruments d'aménagement du territoire permettant de créer des aires de séjour et des aires de passage existent. Ce texte recommande, entre autres, que la Confédération élabore un plan global pour les aires de transit et que la Confédération, les cantons et les communes mettent à disposition des terrains publics pour la création d'aires d'accueil. Elle note, en outre, qu'ils devraient encourager les affectations transitoires de terrains publics et privés et les synergies résultant des doubles emplois (par ex., en prévoyant la transformation du parking d'une piscine en une aire d'accueil pendant l'hiver). L'avis de droit commandé par la CFR et publié en 2021 sur la protection juridique des communautés nomades et de leurs organisations en lien avec les aires d'accueil parvient à des conclusions similaires. Se concentrant sur les questions de protection juridique qui peuvent se poser en lien avec les démarches entreprises pour augmenter le nombre de ces emplacements à un niveau suffisant, il formule lui aussi des recommandations à l'intention de la Confédération, des cantons et des communes.

Un groupe de travail dirigé par l'Office fédéral de la culture a examiné les possibilités d'améliorer les conditions de vie de la population nomade et de promouvoir la culture des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms. En 2016, il a présenté un plan d'action au Conseil fédéral, qui a confirmé les directions choisies, à savoir l'éducation, l'action sociale et la culture. L'objectif de renforcer sensiblement le nombre et la qualité des aires d'accueil d'ici à 2022 n'a pas été atteint.

Principales conclusions de la CFR



La culture des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms doit être préservée et promue. Chacune des trois communautés fait partie intégrante de la diversité culturelle suisse.

La CFR soutient les efforts des Roms de Suisse pour obtenir le statut de minorité nationale conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La CFR insiste sur l'importance de reconnaître la persécution systématique des Yéniches et des Manouches/Sintés, de faire un travail de mémoire et de lui accorder la place qui lui revient dans l'histoire de la Suisse.

Il faut mettre un nombre suffisant d'aires d'accueil à la disposition des communautés ayant un mode de vie itinérant, suisses et étrangères, et faire en sorte que les haltes spontanées soient possibles, conformément au droit des minorités et à l'interdiction de discrimination.

Il faut combattre les préjugés visant les Yéniches, les Manouches/Sintés ou les Roms, ainsi que la discrimination qui en résulte.

Il faut garantir l'intégration dans le système éducatif aux enfants des familles ayant un mode de vie itinérant.

L'histoire et la culture des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms, en tant que groupes faisant partie intégrante de la société suisse, devraient être enseignées aux jeunes générations dans les écoles publiques. Cela vaut aussi pour l'histoire de leur persécution.

Les Yéniches, les Manouches/Sintés et les Roms doivent avoir la possibilité, comme tout autre citoyen, de participer sur un pied d'égalité aux processus législatifs et aux autres procédures étatiques, concernant par exemple l'aménagement du territoire.

Liens utiles

[Convention-cadre](#) du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales

[Sixième rapport](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Suisse (2019)

[Plan d'action](#) de l'OFC relatif à l'amélioration des conditions de vie nomade et à la promotion de la culture des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms

[Rapport 2021](#) de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses

[Avis de droit](#) sur la protection juridique des communautés nomades relative au droit de disposer d'aires d'accueil (2020)

[Avis de droit](#) concernant les problèmes de droit constitutionnel et de droit international de la loi du 20 février 2018 sur le stationnement des communautés nomades (LSCN) du Canton de Neuchâtel (2018)

[Monitoring](#) du Service de lutte contre le racisme (SLR): « Le racisme en chiffres »

[Étude](#) « Aires d'accueil pour les Yéniches, Sintés et Roms: cadre juridique et principes d'aménagement du territoire applicables aux aires d'accueil » (2019)

[Matériel pédagogique](#) « Jenische, Sinti, Roma. Zu wenig bekannte Minderheiten in der Schweiz » (2023)

[Radgenossenschaft der Landstrasse](#) : site web de l'organisation de défense des intérêts des communautés itinérantes

[Rroma.org](#) : site web sur les Roms, leur histoire, leur culture, leur tradition et des sujets d'actualité

Commission fédérale contre le racisme CFR
Inselgasse 1 · CH-3003 Berne
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch



www.ekr.admin.ch

